



SAINT-LAURENT-BLANGY, (la date de la poste)

Note d'information à l'attention des Piégeurs Agréés du Pas-de-Calais

Madame, Monsieur,

En accord avec Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, nous vous prions de bien vouloir prendre en compte les informations relatives à la réglementation du piégeage des populations animales.

- AU NIVEAU ADMINISTRATIF -

NOUVEAUTE : Désormais, téléchargez et imprimez directement le modèle 8, le calendrier des prises et l'attestation « queue de renard » depuis notre site www.fdc62.com rubrique « téléchargements » dossier « piégeage ». Pour tout complément d'information le service piégeage est à votre écoute au 03.21.24.23.59.

✓ Déclaration annuelle de piégeage : définie par l'arrêté, soit *1^{er} Juillet au 30 Juin*

Formulaire à remplir par le détenteur du droit de destruction, son délégué ou le piégeur en **deux exemplaires**. **Le modèle 8 est valable 3 ans à compter de la date de visa par le Maire.**

Le premier exemplaire est à remettre au **Maire pour publication**, le second à **conserver par le déclarant**, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

ATTENTION : *Si le territoire de chasse est regroupé sur plusieurs communes, obligation de déposer une déclaration pour chacune des communes.*

✓ Bilan des captures :

Vous noterez vos captures journalières sur *le calendrier* développé à cet effet. **Il est important de tenir à jour un registre journalier de votre activité.**

Un bilan annuel des captures par commune devra être renvoyé à la Fédération des Chasseurs en fin de campagne de piégeage et au plus tard le 15 juillet (Envoi obligatoire que vous avez piégé ou non).



✓ **Cessation d'activité de piégeage :**

Il est obligatoire de signaler à Monsieur le Préfet que vous quittez le département de façon définitive ou que vous cessez définitivement toute activité de piégeage.

✓ **Attestation de dégâts :**

Tout comme pour votre bilan annuel de captures, la Fédération a besoin d'attestations de dégâts afin de maintenir la liste des E.S.O.D (Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts). Il est nécessaire de justifier l'atteinte des E.S.O.D notamment pour les dommages aux intérêts particuliers (prédation d'appelants, de poules, dommages aux biens personnels, ...).

Votre mobilisation est importante car le dossier est de plus en plus difficile à défendre, votre Fédération est l'une des rares à avoir encore sa liste quasiment complète.

La perte de la régulation du Corbeau freux en mai 2025 en est malheureusement la preuve puisque désormais le Conseil d'Etat base ses décisions sur des données de comptages des associations de protections animales et non plus forcément sur les données de prélèvement

- **AU NIVEAU TECHNIQUE** -

✓ **Piège à lacet et collet à arrêtoir : Un émerillon obligatoire**

L'arrêté ministériel du 29 Janvier 2007 rend obligatoire que le collet à arrêtoir et le lacet d'un piège de 4^{ème} catégorie soient munis d'un émerillon.

Les lacets des pièges de 4^{ème} catégorie sont munis d'une plaque métallique destinée à être placée dans une maille de chaîne ou une maille rapide, celle-ci fait office d'émerillon puisque permettant la libre rotation du lacet lors de la capture. (Modification de l'Arrêté Septembre 2009).

Vous procéderez de même si vous faites usage d'un collet à arrêtoir.

✓ **L'utilisation des pièges de première catégorie : Agrément obligatoire**

Toute personne désirant faire usage d'une boîte à fauves, d'une cage à corvidés... doit être agréée par Monsieur le Préfet. Toutefois cette mesure ne s'applique pas aux personnes utilisant des pièges de 1ère catégorie pour capturer les Rats musqués et les Corvidés dans le cadre de la lutte collective par les GDON agréés.

L'usage d'un appelant (espèce domestique) dans les cages-pièges autres que cages à corvidés est autorisé sous condition que celui-ci soit hors d'atteinte du prédateur capturé ou à capturer. Nous vous rappelons que vos appelants doivent être nourris, abreuvés et protégés des intempéries.

✓ **L'utilisation du collet arrêtoir : Stage de formation**

Tout piégeur ayant obtenu son agrément avant le 1^{er} Juillet 2007 et désirant faire usage de collet à arrêtoir est dans l'obligation d'effectuer un stage spécifique organisé par la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais.

N'hésitez pas en cas de doute à contacter votre Agent de développement du secteur ou le siège de votre Fédération.

Comptant sur votre mobilisation, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Marc BRACHET
Président de la Commission Piégeage,
Déterrage et Nuisibles

